

01-12-1995



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

27.086/II/PN

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 19 octobre 1995, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un usager néerlandophone de la S.N.C.B. pour avoir reçu, sous enveloppe à en-tête bilingue, une attestation fiscale, entièrement rédigée en néerlandais, destinée à être jointe à sa déclaration d'impôts comme preuve de son utilisation d'une carte de train en 1994. Des pièces jointes à la plainte, il ressort que les faits incriminés sont exacts.

Dans sa réponse, la S.N.C.B. fait savoir que "... ces attestations fiscales sont imprimées, par son service informatique et de manière entièrement automatisée, pour l'ensemble des clients. En 1994, il y a eu quelque 242.000 attestations de ce genre. Imprimées sur formulaires en continu, elles sont transmises à une firme de publipostage où elles sont détachées, pliées et mises sous enveloppe, également de manière automatisée. Afin d'éviter que, par inadvertance, des attestations libellées en néerlandais soient mises sous enveloppes à en-tête en langue française, ou vice-versa, les enveloppes destinées à l'envoi desdites attestations ont été pourvues, à titre exceptionnel, d'un en-tête bilingue ."

La C.P.C.L. estime que le service informatique de la S.N.C.B. établissant les attestations en cause pour l'ensemble des usagers du pays, ce service constitue un service central au sens de l'article 1er, §1, 1°, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.).

Selon la jurisprudence de la C.P.C.L., la langue utilisée sur l'enveloppe (celle de l'en-tête et de l'adresse) doit cependant correspondre à celle du document envoyé lui-même (cfr. avis 1050 du 23 septembre 1965). En l'occurrence, cela signifie qu'une enveloppe unilingue néerlandaise aurait dû être utilisée.

La firme privée de publipostage, laquelle envoie les attestations en cause, doit être considérée comme un collaborateur privé de la S.N.C.B. au sens de l'article 50 des L.L.C. Partant, elle doit assumer les obligations linguistiques que la S.N.C.B. elle-même est tenue de respecter en tant que service public tombant sous l'application de l'article 1er, § 1er, 1°, des L.L.C. (cfr. avis 1772 du 21 février 1967).

Quoiqu'il s'agisse d'une situation exceptionnelle, la C.P.C.L. ne peut pour autant pas accepter l'emploi des enveloppes bilingues.

En conséquence, la C.P.C.L. déclare la plainte recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à l'administrateur délégué de la S.N.C.B., à la s.a. BODDEN, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

